

MAIRIE D'ASPACH



Arrondissement d'Altkirch
(Haut-Rhin)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 170-1 à L. 174-1 et L. 571-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et 2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-7 et L. 511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETÉ

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'Aspach, tous bruits gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 – VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 – PROPRIETES PRIVÉES

- Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.
- Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants, ne peuvent être effectués **que les jours ouvrables de 8 heures à 20 h 30. Cela exclut donc les dimanches et tous les jours fériés.**
- Toutes réparations ou mises au point répétées de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 4 – LES ANIMAUX

- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Maire d'Aspach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète d'Altkirch

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch

La Brigade Verte de Walheim

Aspach, le 08 Août 2017

Maire d'Aspach

Fabien SCHOENIG

